

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1901.

Proposition de loi portant division de certaines conservations des hypothèques.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 21 Ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, dispose :

« Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; il sera placé dans la commune où siège le tribunal.

» Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siègent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siège le tribunal civil. »

Il résulte de cette disposition, toujours en vigueur, qu'il y a en Belgique vingt-six conservations des hypothèques seulement.

En voici la liste, avec le rendement approximatif de chacune d'elles :

Direction d'Anvers :	Anvers, 54,000 francs; Malines, 43,000 francs; Turnhout, 9,000 francs.
— d'Arlon :	Arlon, 12,000 francs; Dinant, 25,000 francs; Marche, 9,000 francs; Neufchâteau, 9,000 francs.
— de Bruges :	Bruges, 25,000 francs; Courtrai, 15,000 francs; Furnes, 8,000 francs; Ypres, 9,000 francs.
— de Bruxelles :	Bruxelles, 100,000 francs; Nivelles, 28,000 francs.
— de Gand :	Audenarde, 16,000 francs; Gand, 25,000 francs; Termonde, 21,000 francs.
— de Hasselt :	Hasselt, 15,000 francs; Louvain, 22,000 francs; Tongres, 14,000 francs.
— de Liège :	Huy, 20,000 francs; Liège, 50,000 francs; Verviers, 22,000 francs.
— de Mons :	Mons, 58,000 francs; Tournai, 29,000 francs.
— de Namur :	Charleroi, 58,000 francs; Namur, 29,000 francs.

Tous ces chiffres représentent les emoluments bruts; il faut en défalquer en moyenne un tiers pour frais de bureau, un peu plus dans les grandes conservations, un peu moins dans les petites.

* * *

Le législateur français vient de décréter la division des grandes conservations des hypothèques de Paris, Bordeaux, Versailles, Pontoise, Lyon, Lille, Rouen, Le Havre et Marseille.

Son exemple ne doit-il pas nous porter à adopter une mesure analogue à l'égard des conservations de Bruxelles, Charleroi, Liège, Mons et Anvers tout au moins? Beaucoup le prétendent.

Les raisons qui doivent nous déterminer à agir de la sorte sont précisément celles qui ont inspiré la législation et le gouvernement français.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 16 décembre 1851, les opérations hypothécaires ont, croyons-nous, plus que doublé. D'ailleurs, la population du royaume a, depuis cette époque, considérablement augmenté. Comment l'instrument primitif de l'an VII suffirait-il pour un état de choses dont nul ne pouvait, il y a un siècle, prévoir les exigences impérieuses?

L'encombrement des grands bureaux et les retards qu'il amène dans l'accomplissement des formalités hypothécaires et la délivrance des certificats ou états de charges y réclamés contrarient, entravent et compromettent même parfois une foule d'affaires, pour lesquelles la perte d'une semaine, et surtout de plusieurs, peut avoir les conséquences les plus graves.

D'autre part, le conservateur, dans une grande conservation, est dans l'impossibilité de contrôler sérieusement tous les renseignements que le bureau délivre sous sa signature. Or cette situation, pleine de périls pour le public et pour le conservateur lui-même, ne peut qu'empirer, étant donné que les recherches deviennent de jour en jour plus difficiles à raison du développement continu de ces tables alphabétiques constituant la clef de voûte de tout notre mécanisme hypothécaire actuel.

Grâce à la division de nos plus grandes conservations, le service hypothécaire gagnera énormément, dans leur ressort, au double point de vue de la célérité et de la sécurité des opérations.

En y consentant, le Gouvernement ouvrira des perspectives d'avenir plus encourageantes à un certain nombre de serviteurs de l'État dignes de sa sollicitude.

Les conservateurs des hypothèques n'étant pas des fonctionnaires proprement dits, le fractionnement des conservations visées par la proposition de loi ne saurait d'ailleurs se heurter à des difficultés d'ordre financier.

Il n'est pas inutile de faire observer que la France et la Hollande ont, eu égard à leur population respective, trois fois plus de conservateurs des hypothèques que la Belgique.

Jos. HOÏOIS.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 21 Ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, est modifiée de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — La conservation des hypothèques de Bruxelles est divisée en trois bureaux ; celles de Charleroi, de Liège, de Mons et d'Anvers en deux bureaux.

ART. 2. — Les circonscriptions respectives de ces divers bureaux et l'époque à laquelle aura lieu la division de chacune des conservations visées à l'article précédent seront fixées par arrêté royal.

ART. 3. — Les conservateurs des bureaux provenant d'une conservation remaniée occuperont des locaux distincts, mais adjacents.

Ils auront en commun, dans un local dont chacun d'eux aura le libre accès, la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives, antérieurs à la création des nouveaux bureaux.

ART. 4. — Lorsqu'une même formalité devra être accomplie dans plusieurs bureaux provenant d'une conservation remaniée, elle sera requise à l'un d'eux seulement.

S'il s'agit d'une formalité à accomplir sans désignation d'immeuble, la réquisition sera faite au bureau du domicile du grevé.

Le conservateur requis délivrera la reconnaissance prévue à l'article 126 de la loi du 16 décembre 1851 et fera les diligences

EENIG ARTIKEL.

De wet van 21 Ventôse jaar VII, betreffende de inrichting van hypotheekkantoren, wordt gewijzigd als volgt :

EERSTE ARTIKEL. — Het hypotheekkantoor van Brussel wordt gesplitst in drie kantoren; de kantoren van Charleroi, Luik, Bergen en Antwerpen elk in twee kantoren.

ART. 2. — Het gebied van elk dier kantoren en het tijdstip waarop de splitsing van de kantoren, in het vorig artikel aangeduid, moet plaats grijpen, zullen bij koninklijk besluit worden bepaald.

ART. 3. — De bewaarders van de kantoren die deel uitmaakten van een gewijzigd hypotheekkantoor zullen afzonderlijke doch belendende lokalen betrekken.

In een lokaal, waartoe ieder hunner vrijen toegang heeft, zullen zij het gemeenschappelijk toezicht en de gemeenschappelijke beschikking hebben over de registers, tabellen, repertoriums en alle andere bescheiden, bestaande vóór het inrichten van de nieuwe kantoren.

ART. 4. — Moet eene zelfde formaliteit vervuld worden in verscheidene kantoren die deel uitmaakten van een gewijzigd kantoor, dan zal zij slechts in één hunner worden aangevraagd.

Betreft het eene formaliteit die moet vervuld worden zonder aanwijzing van onroerend goed, dan geschiedt de aanvraag ten bureele waar de bezwaarde zijne woonplaats heeft.

De aanzochte hypotheekbewaarder levert het ontvangbewijs af, waarvan sprake in artikel 126 der wet van 16 December 1851,

nécessaires pour que la formalité requise soit accomplie sans retard au second bureau et éventuellement au troisième.

Le requérant ne sera pas tenu de produire d'autres pièces que celles exigées pour une formalité unique. A l'exception d'extraits littéraires et sur papier libre relatifs aux biens situés dans le ressort du second bureau et éventuellement du troisième, lorsque la formalité requise le sera, à ces bureaux, pour ces biens seulement.

ART. 5. — Il ne sera perçu, du chef de la même formalité accomplie dans plusieurs bureaux provenant d'une circonscription remaniée, qu'un seul droit de timbre.

Les extraits visés à l'article précédent ne donneront lieu, au profit des notaires qui les délivreront, qu'à la perception d'un droit de fr. 1.50 par rôle.

en doet het noodige opdat de aangevraagde formaliteit zonder verwijl worde vervuld in het tweede en, bij voorkomend geval, in het derde kantoor.

De aanzoeker is niet gehouden andere stukken in te leveren dan die vereischt voor eene enkele formaliteit, uitgenomen letterlijke uittreksels, op ongezegeld papier geschreven, betreffende de goederen gelegen binnen het gebied van het tweede, en, bij voorkomend geval, van het derde kantoor, wanneer in deze kantoren de bedoelde formaliteit enkel voor die goederen aangevraagd wordt.

ART. 5. — Wegens dezelfde formaliteit, vervuld in verscheidene kantoren die deel uitmaakten van eene gewijzigde omschrijving, wordt slechts één recht van zegel geheven.

Voor de bij het vorig artikel bedoelde uittreksels mogen de notarissen, die ze afleveren, slechts een recht van fr. 1.50 per rol heffen.

JOS. HOÏOIS.

GUSTAVE FRANCOTTE.

